

- DROIT FRANCAIS -

● Prévu par une "inadvertance" (?) du législateur du 13 juillet 1978, pour sortir le 31 décembre de l'année passée, le décret d'application des articles 1 ter et 68 bis de la loi renouvelée des brevets d'invention ne l'était toujours pas le 15 février 1979 (bien qu'il ne semble pas devoir tarder : V. Rep.Min. sur ce point, J.O. Débats, Sénat, 6 janvier 1979, p. 136).

On peut, cependant, prévoir l'économie de son dispositif :

- Complétant l'article 1 ter, le texte énoncerait les obligations respectives et communes de l'employé et de l'employeur et organiserait deux points essentiels :

. à propos du classement des différentes inventions, l'initiative appartiendrait à la déclaration exigée de l'employé en tous cas d'invention, l'employeur répondrait dans un délai de deux mois, les différents appelant soit corrections communes, soit saisine de la commission de conciliation.

. à propos de l'attribution des inventions mixtes (?), la décision de l'employeur interviendrait dans un délai de 6 à 8 mois après la déclaration, le débat sur le prix étant renvoyé à plus tard.

- Complétant l'article 68 bis, le texte prévoirait les modalités d'établissement des deux collèges d'assesseurs éventuels proposés par les employés, d'une part et les employeurs d'autre part, et confierait au Président de la Commission le soin de constituer les différents groupes d'étude en charge de chacune des affaires. La procédure en sera allégée... et accélérée (?)

● Les travaux préparatoires du décret général d'application de la loi renouvelée sont moins avancés puisque le Conseil Supérieur de la Propriété Industrielle n'a pas encore été convoqué (consulté) pour donner l'avis initial.

Le 30 juin 1979 approche pourtant.

- P.C.T. -

NOUVELLE RATIFICATION DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

Le 23 janvier 1979, l'AUTRICHE a déposé son instrument de ratification du Traité de coopération en matière de brevet (PCT). L'AUTRICHE deviendra de ce fait un Etat contractant du PCT le 23 avril 1979.

- CONVENTION DE MUNICH -

⑧ STATISTIQUES RELATIVES AUX DEMANDES DE BREVET EUROPEEN (du 1.6.78 au 30.11.78)
suivant les Etats d'origine.

ETAT		NOMBRE	%
ETATS CONTRACTANTS	BE	69	2,54
	DE	949	39,92
	FR	239	8,79
	LU	11	0,40
	NL	102	3,75
	CH	188	6,92
	SE	29	1,07
	GB	271	9,97
Tot. :		1858	68,36
AUTRES ETATS	AU	28	1,03
	BS	1	0,04
	BR	1	0,04
	DK	12	0,44
	FI	2	0,07
	GR	1	0,04
	CA	11	0,40
	IE	2	0,07
	IL	2	0,07
	IT	8	0,29
	JP	78	2,88
	LI	2	0,07
	LR	1	0,04
	NO	3	0,11
	NZ	4	0,15
	AT	20	0,74
	PA	1	0,04
	ES	2	0,07
	ZA	6	0,22
	HU	2	0,07
	US	671	24,69
	YU	2	0,07
Tot. :		860	31,64
TOT. :		2718	100,00